

Appel n°132 du 31 01 2018

MYPE
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 2528/17

Jugement contradictoire
du Mardi 09 Janvier 2018

Affaire :

La société ADIMPORT

Contre

1-La société Une Vision
professionnelle de la Boucherie ;
(Me N'GUETTA Gérard)

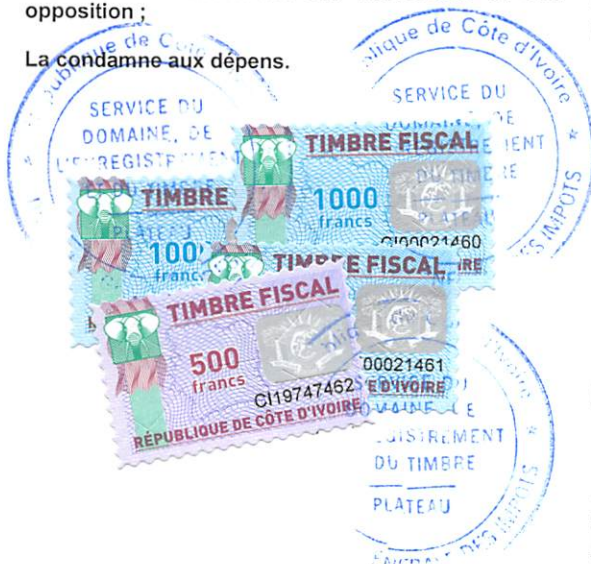
3-Monsieur le Greffier en Chef du
Tribunal de Commerce d'Abidjan

Décision :

Contradictoire

Déclare la société ADIMPORT irrecevable en son
opposition ;

La condamne aux dépens.



4^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 09 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du Mardi neuf Janvier de l'an Deux Mille
dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur KACOU Brédoumou Florent, Vice-
Président du Tribunal, Président ;

Madame TUO ODANHAN épouse AKAKO et
Monsieur DOSSO Ibrahima, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître MEL You Prisca Ella**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

LA SOCIETE ADIMPORT, SARL au capital de 2.500.000 F
CFA, inscrite au RCCM sous le n° CI-ABJ-2010-B-3842, dont
le siège social est sis à Abidjan Koumassi Remblai, rue canal
non loin de la pharmacie du Canal, 30 BP 1013 Abidjan 30,
Tél : 225 21 56 28 08, Fax : 225 21 56 24 24 agissant aux
poursuites et diligences de son représentant légal M.
KHALIFE ABDALLAH, son Gérant, demeurant en cette
qualité audit siège social ;

Demanderesse, comparaisant et concluant en
personne ;

D'une part ;

Et

1-LA SOCIETE UNE VISION PROFESSIONNELLE DE LA
BOUCHERIE, SARL dont le siège social est sis à Abidjan
Koumassi Ouezzin, rue H 39 Raoul Follereau, 11 BP 2644
Abidjan 11, Tél : 225 21 36 09 67 prise en la personne de son
représentant légal, M. Junior KOUASSI, son Gérant de
nationalité ivoirienne ;

02 03 18 Sgr Adimport 1

Défendeur, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, Me N'Guetta Gérard, Avocat à la Cour, dans une cause venant sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

2-Monsieur le GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN, en ses bureaux sis au Palais de Justice de ladite ville ;

D'autre part ;

Enrôlé le jeudi 06 juillet 2017, le dossier de la procédure RG numéro 2528/2017 a été appelé à l'audience du mardi 25 juillet 2017 et renvoyé au 17 octobre 2017 pour les parties ;

Le 25 Juillet, le dossier a été renvoyé à l'audience publique du 14 novembre 2017 après instruction de l'affaire par le juge SAKHANOKHO Fatoumata ; instruction terminée selon l'ordonnance de clôture n° 1323/17 du 11 décembre 2017 ;

A l'audience du 14 novembre 2017, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 05 décembre 2017, délibéré prorogé aux 02 et 09 janvier 2018 ;

Advenue l'audience du 09 janvier 2017, le tribunal a vidé le délibéré en rendant le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Vu le jugement avant dire droit RG n°2528 du 05 décembre 2017 ;
Où les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 27 juin 2017, la société **ADIMPORT** a assigné la société **une Vision Professionnelle de la Boucherie et le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan** à comparaître le 25 juillet 2017 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de s'entendre statuer sur l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°1808/2017 rendue le 31 mai 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au soutien de son action, la société ADIMPORT explique que par exploit en date du 16 juin 2017, la société VBCI lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer n° 1808/2017 sus indiquée la condamnant à payer à celle-ci, la somme de 16.487.931 F CFA à titre de créance ;

Que la créance alléguée par la société VBCI n'est pas certaine car celle-ci justifie sa créance par un relevé de compte ADIMPORT 2013-2014 et des factures mais n'en rapporte pas la preuve ;

Que lesdits relevés de compte et factures n'ont pas été réceptionnés par la société ADIMPORT, dans la mesure où ils ne comportent aucun cachet ni signature de ladite société et de son gérant ;

Que la société ADIMPORT ne se reconnaît pas débitrice de la société VBCI ;

Que par conséquent, celle-ci doit être déboutée de sa demande en recouvrement ;

En réplique, la société VBCI soulève *in limine litis*, l'irrecevabilité de l'opposition pour violation des dispositions de l'article 9 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose que : « (...) *L'opposition est formée par acte extrajudiciaire* » ;

Qu'il en ressort que l'opposant doit former son opposition par un exploit d'huissier ;

Qu'en l'espèce, l'huissier de justice par le ministère duquel la société ADIMPORT a formé opposition, n'est plus huissier de justice ;

Qu'ayant formé opposition par acte de Monsieur SIDIE Pascal qui n'est pas huissier de justice et donc pas habilité à dresser un acte extrajudiciaire, la société ADIMPORT n'a pas

formé opposition par acte extrajudiciaire ;

Qu'en conséquence, son opposition doit être déclarée irrecevable ;

La société VBCI soulève en outre, le faux incident civil relativement à l'exploit d'opposition d'injonction de payer du 27 juin 2017 dressé par Maître SIDIE Pascal ;

Qu'en effet, il ressort du courrier en date du 16 octobre 2017 de la chambre nationale des huissiers, que les actes qui émaneraient du ministère de Maître SIDIE Pascal, sont plutôt l'œuvre d'un certain Konan, ex-clerc de Maître LACOMBE, qui fait l'objet de recherches par la police criminelle parce qu'il utilise frauduleusement les cachets de Maître SIDIE Pascal ;

La société VBCI conclut que l'exploit d'opposition de la société ADIMPORT est une pièce fabriquée pour la circonstance ;

Qu'elle sollicite qu'il soit fait droit à l'exception de faux incident civil et qu'une mise en état soit ordonnée conformément aux articles 92 à 96 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Que sur le fond, la société VBCI fait valoir que sa créance est certaine, liquide et exigible ;

Qu'en effet, dans le cadre de ses activités commerciales, elle a vendu à crédit, des produits de charcuterie d'un montant de 16.487.931 F CFA à la société ADIMPORT ;

Qu'en règlement de certaines factures, celle-ci a émis trois lettres de change qui sont revenues impayées pour insuffisance de provision ;

Que toutes les démarches amiables en vue du recouvrement de sa créance sont restées vaines ;

Que la société ADIMPORT ne peut donc valablement prétendre qu'elle n'est pas débitrice de la société VBCI ;

Que c'est parce que la société ADIMPORT se reconnaît débitrice de la société VBCI, qu'elle a émis des lettres de change à son profit ;

Que par exploit d'huissier en date du 21 avril 2017, une sommation de payer a été adressée à la société ADIMPORT qui n'a élevé aucune contestation ;

Que de toute évidence, la société ADIMPORT fait preuve de mauvaise foi ;

Que la créance de la société VBCI est certaine, en ce qu'elle repose sur une cause contractuelle née de la livraison des produits de charcuterie à la société ADIMPORT ;

Que la créance est liquide, car le montant s'élève à la somme de 16.487.931 FCFA ainsi qu'il ressort des factures, du relevé de compte, des lettres de change revenues impayées et des avis de débit ;

Qu'enfin, la créance est exigible, car une sommation de payer a été adressée par la société ADIMPORT ;

Qu'il y a lieu de condamner la société ADIMPORT à payer la somme de 16.487.931 FCFA à la société VBCI ;

Le Tribunal, par jugement avant-dire droit en date du 05 décembre 2017, a autorisé la société VBCI à rapporter la preuve de la fausseté de l'exploit d'opposition d'injonction de payer du 27 juin 2017 et désigné Madame SAKHANOKHO Fatoumata en qualité de juge chargée de l'enquête ;

Au cours de cette enquête, la société VBCI a produit un courrier en date du 16 octobre 2017 de la chambre nationale des huissiers pour attester du faux allégué ;

La société ADIMPORT n'a pas fait de déclaration relativement à la pièce arguée de faux.

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer. Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.* »

Il convient donc de statuer en premier ressort.

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 92 du code de procédure civile, « *celui qui veut prouver la fausseté ou la falsification d'une pièce produite au cours d'une procédure peut, par voie de demande incidente, solliciter l'autorisation de prouver le faux en toute état de la procédure, nonobstant les dispositions de l'article 52.* »

Il ressort des pièces du dossier que l'exploit d'opposition en date du 27 juin 2017 est argué de faux par la société VBCI.

Le Tribunal de ce siège a fait droit à la demande de faux incident formulée par la société VBCI en l'autorisant à prouver le faux allégué par jugement avant dire droit du 05 décembre 2017 sus indiqué.

Au cours de l'enquête, la société VBCI a produit un courrier de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice en date du 16 octobre 2017 indiquant que Maître SIDIE Pascal, Huissier de justice, n'est plus en activité et n'est donc pas inscrit sur le tableau officiel.

Or, il ressort de l'exploit d'opposition que cet acte a été dressé par Maître SIDIE Pascal, Huissier de justice près la section de Tribunal de Séguéla.

Il en résulte que ledit exploit est un faux dans la mesure où Maître SIDIE Pascal n'étant plus en activité, celui-ci ne peut dresser cet acte de procédure.

Dès lors, le Tribunal n'a pu être saisi par cet exploit d'opposition du 27 juin 2017 dont la fausseté est établie.

Il convient en conséquence de déclarer la société ADIMPORT irrecevable son opposition.

Sur les dépens

La société ADIMPORT succombe, Il convient de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société ADIMPORT irrecevable en son opposition ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et a
que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

[Signature]

[Signature]

N 00282678

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU:
Le 21. FEV. 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F. 15
N° 236 Bo. 107 MS
RECU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]